



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-041

Publié le 09 juin 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	Pôle Autorisations	05/06/15	arrêté	Extension Appartement de Coordination Thérapeutique situé à Bordeaux et géré par l'Association « La Case »
DDCS	Accès aux Droits	04/06/15	arrêté	Portant modification de la composition du comité médical de la Gironde
DDCS	Secrétariat Commission Réforme Personnel Hospitalier	26/05/18	arrêté	Portant composition de la commission de réforme des agents hospitaliers de la Gironde
DDCS	Secrétariat Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat	01/06/15	arrêté	Portant nominations au conseil de famille de la Gironde.
DIRECCTE	Direction	08/06/15	arrêté	Portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER
DIRECCTE	UT Gironde	02/06/15	autre	Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de service à la personne – N° SAP501201610
DIRECCTE	UT Gironde	19/05/15	autre	Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de service à la personne – N° SAP502128275
DIRECCTE	UT Gironde	11/05/15	autre	Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de service à la personne – N° SAP810722165
DIRECCTE	UT Gironde	19/05/15	autre	Modification de l'agrément délivré à la SARL LA CLE DE LOLIE
DIRECCTE	UT Gironde	27/05/15	arrêté	Renouvellement agrément SARL SOS SOLUTIONS SERVICES
DIRECCTE	UT Gironde	06/05/15	arrêté	Agrément EURL LES P'TITS POUILLOU
DIRECCTE	UT Gironde	18/05/15	arrêté	Agrément SARL VESTA SERVICES
DIRECCTE	UT Gironde	28/05/15	arrêté	Agrément SAS LES RESIDENTIELLES D'OR DE GRADIGNAN
DIRECCTE	UT Gironde	21/05/15	arrêté	Retrait agrément organisme BEBINOUS SERVICES
DIRECCTE	UT Gironde	02/06/15	arrêté	Retrait agrément organisme CARRESSE Patrick
DIRECCTE	UT Gironde	02/06/15	arrêté	Retrait agrément EURL SESAM'EXAM
DDTM	SUAT	08/06/15	autre	CDAC du 24 juin 2015
PREFECTURE	DAJAL BCL	08/06/15	arrêté	Modification des statuts SIAEP Cubzadai-Fronsadais
PREFECTURE	DAJAL BCL	08/06/15	arrêté	Extension compétences CC Coteaux Macariens
PREFECTURE	DAJAL BCL	09/06/15	arrêté	Autorisant la transformation du SM du Pays du Libournais en PETR

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé d'extension de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810722165
N° SIRET : 81072216500018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 7 mai 2015 par Madame Frédérique GELLY RICHIER en qualité d'entrepreneur, pour l'EURL Les p'tits Pouillou, 86 cours Gambetta 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP810722165 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP484286281**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 30 avril 2015 par laquelle l'organisme BEBINOUS SERVICES a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu l'absence de réponse

Considérant qu'il est établi que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées.

Considérant que l'organisme BEBINOUS SERVICES a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 1 juillet 2010 à BEBINOUS SERVICES, est retiré à compter du 21 mai 2015

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme BEBINOUS SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme BEBINOUS SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 Le directeur de l'unité territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502128275
N° SIRET : 50212827500034**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 18 mai 2015 par Madame Alix Pauline NEBOUT en qualité de gérante, pour la SARL BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES dont le siège social est situé 17 rue de Rivière le Tivoli 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP502128275 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP797635802**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 décembre 2014, par Madame Raphaëlle CANAL en qualité de responsable juridique,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 6 mai 2015

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SAS les Résidentielles d'or de Gradignan, dont le siège social est situé 10, allée de Carthon Ferrière 33170 GRADIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 décembre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N°R010311F033S051 Retiré**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de retrait d'agrément simple formulée par Monsieur CARRESSE en date du 29 mai 2015

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 19 avril 2011 à CARRESSE Patrick, est retiré à compter du 1 juin 2015

Article 2

En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme CARRESSE Patrick en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme CARRESSE Patrick sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

Le directeur de l'unité territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Bordeaux, le 02 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N°N030311F033S038 Retiré**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 à L.7232-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu la lettre de mise en demeure du 26 mai 2015

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse

Considérant qu'il est établi que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 3 mars 2011 à Eurl SESAM'EXAM, est retiré à compter du 2 juin 2015

Article 2 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 Le directeur de l'unité territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501201610
N° SIRET : 50120161000026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 29 mai 2015 par Monsieur Vincent LECAS en qualité d'auto entrepreneur, Pole Nautique - 4, Quai Goslar 33120 ARCACHON et enregistré sous le N° SAP501201610 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP519391312**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 11 mai 2010 à la SARL SOS SOLUTION SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 janvier 2015, par Madame Anne DUBOIS en qualité de Gérante,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 11 mai 2015

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SOS SOLUTION SERVICES, dont le siège social est situé 4 allées des Camélias 33700 MERIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



Liberté Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"

19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie 05 56 99 96 69

ARRETE du 8 juin 2015

Portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le code de commerce,
VU le code du tourisme,
VU le code du travail,
VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,
VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret du 5 mars 2015, nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2015, portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine,
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi HAMDAOUI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en faveur de Madame Isabelle NOTTER en date du 17 avril 2015,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE ainsi qu'à ses adjoints :

Thierry NAUDOU	Secrétaire Général Siège/UT Gironde
Sylvie DUBO	Directrice adjointe UT Gironde
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde
Marie CASTAIGNOS	Attachée principale UT Gironde

à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Gironde, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Gironde,

à l'exception des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi)

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine, c'est-à-dire 250 000 €.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER du 20 avril 2015.

Article 3 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP810722165**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 mars 2015, par Madame Frédérique GELLY RICHIER en qualité d'entrepreneur,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'EURL Les p'tits Pouillou, dont le siège social est situé 86 cours Gambetta 33400 TALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP805162583**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 mars 2015, par Monsieur Jean-Yves MONZIOLS en qualité de Gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 11 mai 2015

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL VESTA SERVICES, dont le siège social est situé 129, avenue de la Somme 33700 MERIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la Région Aquitaine
Unité territoriale de la Gironde
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N°160811F033Q104

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7232-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification de l'entité juridique présentée par Monsieur Vincent POIRIER,

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté d'agrément qualité délivré le 16 août 2011 à la SARL LA CLE DE LOLIE sous le N° 160811F033Q104 est **modifié** comme suit :

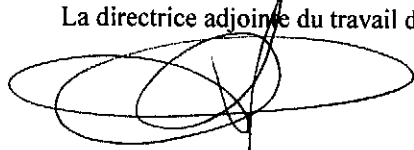
L'agrément qualité N° 160811F033Q104 est délivré à la société **A.A.D. 33- 69**, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à VILLENAVE D'ORNON 33140 jusqu'au 15 août 2016.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux le, 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DIRECCTE Aquitaine
La directrice adjointe du travail de l'UT Gironde



Catherine FOURMY

Arrêté du 18 mai 2015

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Monsieur Yves MATHIEU, nommé comptable de la trésorerie de BAZAS par décision du 07/05/2015 mettant fin à la gestion intérimaire de M. Pascal WIART à la trésorerie de BAZAS à compter du 15 mai 2015, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux Monsieur Pierre METAYER, Inspecteur des finances publiques et Madame Christiane BIROT, Contrôleur Principal des finances publiques,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de BAZAS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du centre des finances publiques de BAZAS et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric MONCOMBLE, contrôleur des finances publiques

- ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/07/2014) Délégation spéciale de signature est donnée à :

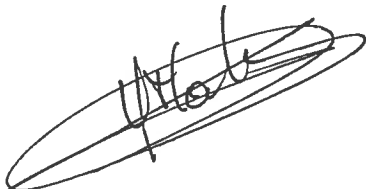
- Madame Sylvie LAULAN , agent administratif principal des finances publiques , concernant l'octroi de délais de paiement pour le Service Public Local

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Comptable Yves MATHIEU

Bon pour pouvoir,

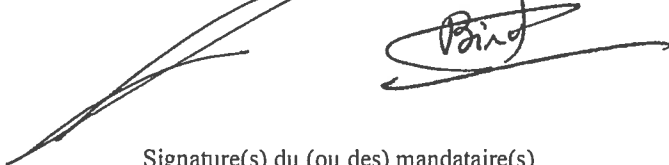


Signature du mandant

Les mandataires

Pierre METAYER et Christiane BIROT

Bon pour acceptation de délégation de pouvoir,



Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Le mandataire

Frédéric MONCOMBLE

Bon pour acceptation de délégation générale de signature



Signature du mandataire

Le mandataire

Sylvie LAULAN

Bon pour acceptation de délégation spéciale de signature



Signature du mandataire

01 JUIN 2015

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane SUTTER, Inspecteur des Finances publiques, nommé gérant intérimaire de la Trésorerie de Castillon la Bataille avec prise de fonctions en date du 01/06/2015 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/06/2015)

Délégation générale de signature est donnée à :
Madame SUTTER Anne-Sophie

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (À COMPTER DU 01/06/2015)

*Délégation spéciale de signature est donnée à Madame SUTTER Anne-Sophie contrôleur des Finances publiques pour

- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

ARTICLE 3 : PUBLICITE


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le(s) mandataire(s)

Nom(s) et prénom(s) du (ou des)

mandataire(s) SUTTER ANNE-SOPHIE

Bon pour acceptation de pouvoir,

Bon pour acceptation de pouvoir


Le Gérant intérimaire,


Stéphane SUTTER

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

01 JUIN 2015

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane SUTTER, Inspecteur des Finances publiques, nommé gérant intérimaire de la Trésorerie de Castillon la Bataille avec prise de fonctions en date du 01/06/2015 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/06/2015)

Délégation générale de signature est donnée à :
Monsieur LYDOIRE PIERRE-ALEXANDRE

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (À COMPTER DU 01/06/2015)

*Délégation spéciale de signature est donnée à Monsieur LYDOIRE PIERRE-ALEXANDRE agent des Finances publiques pour

- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le(s) mandataire(s)

Nom(s) et prénom(s) du (ou des)

mandataire(s)

Bon pour acceptation de pouvoir,

Le Gérant intérimaire

Stéphane SUTTER

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

01 JUIN 2015

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane SUTTER, Inspecteur des Finances publiques, nommé gérant intérimaire de la Trésorerie de Castillon la Bataille avec prise de fonctions en date du 01/06/2015 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/06/2015)

Délégation générale de signature est donnée à :
Madame CHAMBON Aurélie

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (A COMPTER DU 01/06/2015)

*Délégation spéciale de signature est donnée à Madame CHAMBON Aurélie agent des Finances publiques pour

- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le(s) mandataire(s)

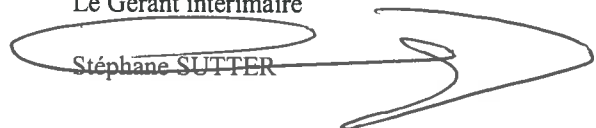
Nom(s) et prénom(s) du (ou des)

mandataire(s)

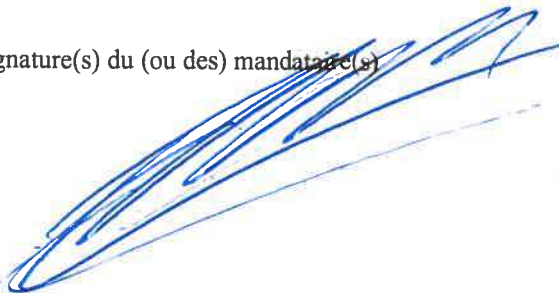
Bon pour acceptation de pouvoir,

Le Gérant intérimaire

Stéphane SUTTER



Signature(s) du (ou des) mandataire(s)



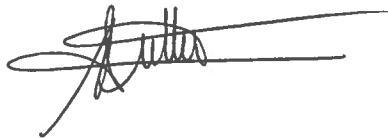
Castillon la Bataille le
01/06/2015

PROCURATION

Dans le cadre de la gestion du recouvrement contentieux et amiable, tant en matière d'imposition qu'en matière de produits communaux, **Mme ANNE-SOPHIE SUTTER** reçoit procuration pour accorder des délais dans la limite de 4.000€ par dossier, sur une période maximale de 12 mois ainsi que les remises de majorations et frais dans la limite de 300€ par cote d'impôt ou par facture de produit local.

Fait à Castillon le 01/06/2015, pour valoir ce que de droit.

Anne-sophie SUTTER



Le Gérant intérimaire,



Stéphane SUTTER

Inspecteur du trésor

Castillon la Bataille le
01/06/2015

PROCURATION

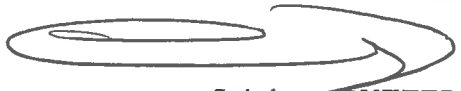
Dans le cadre de la gestion du recouvrement contentieux et amiable, tant en matière d'imposition qu'en matière de produits communaux, **Mme AURELIE CHAMBON** reçoit procuration pour accorder des délais dans la limite de 2.000€ par dossier, sur une période maximale de 6 mois ainsi que les remises de majorations et frais dans la limite de 300€ par cote d'impôt ou par facture de produit local.

Fait à Castillon le 01/06/2015, pour valoir ce que de droit.

Aurélié CHAMBON



Le Gérant intérimaire,



Stéphane SUTTER
Inspecteur du trésor

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du mercredi 24 juin 2015

Rue Jules Ferry - Cité Administrative - Tour A Rez-de-chaussée salle n°3 - BORDEAUX

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt du dossier</i>	<i>Horaire</i>
2015/18	<p>MERIGNAC SCI MERBEAU M. David CHARBIT et SAS GIFI MAG M. Thierry BOUKHARI</p> <p>Extension ensemble commercial (surface vente 5333 m²) par extension d'un local commercial existant d'une surface vente actuelle de 1463 m² et le passage de l'ensemble sous l'enseigne GIFI 43 Avenue JF Kennedy</p>	440 m²	04/06/2015	9 h.30
2015/17	<p>VILLENAVE D'ORNON SNC LABENNE ROUGIER M. Alain VIAUD</p> <p>Extension d'un magasin GEDIMAT et d'un magasin SIDER passage sous les enseignes GEDIMAT et GEDIBOIS ZI Chantelaiseau rue de la Croix de Montjous (surface de vente actuelle 2 402 m²)</p>	1 591 m²	07/05/2015	10 h.00
2015/16	<p>CARS EURIVIM et PROMOSITES M. Pascal LECHENE M. Lionel BALLAND</p> <p>modification substantielle de l'autorisation du 16/07/2013 modification de la nature et répartition des surfaces de ventes du bât.1 passant de 7 cellules à 8 et de 3284 m² à 3127 m² situé lieu-dit Sociondeau (surface de vente actuelle totale bât.1 et 2 = 4784 m² et 8 cellules)</p>	après projet : 4 627 m² (réduction de 157 m²) et 9 cellules	04/05/2015	10 h.30
2015/15	<p>BIGANOS SARL PAROSA CASSADOTE M. Adrien RODAS</p> <p>Extension d'un ensemble commercial par la création d'une boulangerie-pâtisserie à l'enseigne ANGE Route des Trougnes ZAC du Moulin de la Cassadote (surface de vente actuelle 29 377 m²)</p>	109 m²	04/05/2015	11 h.00

ARRETE du **05 JUIN 2015**

Portant autorisation d'extension non importante de 3 places en Appartement de Coordination Thérapeutique [A.C.T], spécifiques pour personnes « sortant de prison », au sein du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé à Bordeaux, et géré par l'Association La Case à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément des appartements de coordination thérapeutique, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

VU la circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS/2002/55 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (A.C.T) ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté d'autorisation du Préfet de Gironde, en date du 23 février 2010, portant création de 1 place au sein du service d'appartements de coordination thérapeutique, géré par l'Association « La Case » à Bordeaux ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 10 janvier 2011, portant autorisation de création de 4 places au sein du service d'appartements de coordination thérapeutique, géré par l'Association « La Case » à Bordeaux ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n°2012-01, publié le 19 juillet 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et relatif à la création d'une unité de 6 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique spécifiques pour personnes « sortant de prison » ;

VU la séance de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 11 décembre 2012 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine le 21 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 13 février 2013 portant autorisation de création d'une unité de 6 places en Appartement de Coordination Thérapeutique [A.C.T], spécifiques pour personnes « sortant de prison », au sein du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé à Bordeaux, et géré par l'Association La Case à Bordeaux portant la capacité globale à 11 places ;

VU la circulaire N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2014 par l'Association La Case ;

CONSIDERANT que les crédits de création de places notifiées à l'ARS d'Aquitaine au titre de la campagne budgétaire 2014 permettent l'extension de 3 places d'ACT et que ceux-ci ont été délégués à la structure depuis janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association La Case, sise 36-38 Rue Saint-James 33800 Bordeaux, en vue de l'extension non importante de 3 places en Appartement de Coordination Thérapeutique, spécifiques pour personnes « sortant de prison », au sein du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé à Bordeaux.

La capacité globale est donc portée à 14 places.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 février 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

ARTICLE 3- Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Ce service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association La Case à Bordeaux

N° FINESS : 330019969

N° SIREN : 493701411

Code du statut juridique : 60

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : Appartement de Coordination Thérapeutique La Case à Bordeaux

N° FINESS : 330028838

Code catégorie : 165

Libellé code catégorie : Appartement de Coordination Thérapeutique

Capacité : 14 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho-sociale et sanitaire	14

ARTICLE 7 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le

05 JUIN 2015

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA GIRONDE
Service Accès aux Droits
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
CS 61693
33062 BORDEAUX cedex

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Gironde,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 portant composition du comité médical de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 3 avril 2015 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un praticien suppléant est ajouté à la liste des membres du comité médical départemental de la Gironde, le docteur Patrice Poueyto, médecin spécialiste en psychiatrie, exerçant au centre hospitalier Charles Perrens au 121, rue de la Béchade, 33000 Bordeaux.

Article 2 : Le médecin désigné ci-dessus est membre pour trois ans du comité médical départemental de la Gironde.

Article 3 : La composition du comité départemental demeure pour le reste inchangée et est par conséquent désormais la suivante :

Médecine générale

Docteur SARLANGUE Pierre	titulaire
Docteur LION Albert	titulaire
Docteur BEGUERIE Xavier	suppléant
Docteur DU BOURGUET Arnaud	suppléant
Docteur FAIVRE Gilles	suppléant
Docteur LALANNE Guy	suppléant
Docteur MOULINET Pierre	suppléant
Docteur FOURNIER Emmanuel	suppléant

Pneumologie

Docteur DOUVIER Jean-Jacques	titulaire
Docteur DUPIS Jean-Michel	suppléant

Psychiatrie

Docteur LAPAQUELLERIE Bruno	titulaire
Docteur MARLIER Patrick	suppléant
Docteur POUEYTO Patrice	suppléant

Oncologie médicale Cancérologie

Professeur MAIRE Jean-Philippe	titulaire
Docteur RAVAUD Alain	suppléant

Pathologie cardio-vasculaire

Docteur DIDELIN Philippe	titulaire
Docteur WICKERS Frédéric	suppléant

Rhumatologie

Docteur RAVAUD Christine	titulaire
Docteur DUCLOUX Guy	suppléant

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 4 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

Secrétariat de la Commission de
Réforme du Personnel Hospitalier

ARRÊTÉ

LE PREFET de la REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE :

Vu la Loi n° 86 -33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière,

Vu le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le Décret n° 86 – 142 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés des fonctionnaires,

Vu le Décret n° 88 – 386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 92 – 566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France,

Vu l'arrêté du 4 Août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique hospitalière,

Considérant le fait que cinq des représentants de l'administration à la commission de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ont démissionné ou perdu leur qualité pour siéger au sein de cette commission,

Considérant le procès verbal du 11 mai 2015 relatif au tirage au sort des représentants de l'administration et des personnels de direction,

Considérant les résultats des élections des représentants aux commissions administratives paritaires départementales du 5 décembre 2014 et les personnes désignées par les organisations syndicales y disposant du plus grand nombre de sièges,

Sur proposition de la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Médecins : 2 généralistes agréés,

Représentants de l'Administration : 2 titulaires
 disposant de 2 suppléants chacun

Représentants du personnel par catégorie : 2 titulaires
 disposant de 2 suppléants chacun

Article 2 : Les Médecins sont choisis parmi les généralistes suivants :

**Docteur Guy LALANNE
Docteur Pierre MOULINET
Docteur Pierre SARLANGUE**

Article 3 : Les représentants de l'administration désignés par tirage au sort sont les suivants :

Titulaire : Madame MARCERON CAZENAVE Emilie, membre du conseil de surveillance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « les balcons de Tivoli » au BOUSCAT,

Premier suppléant : Madame BOUIX Anne Marie, EHPAD de PODENSAC

Deuxième suppléant : Madame FERRARO Régine, EHPAD « Seguin » à CESTAS

Titulaire : Monsieur GRUET, membre du conseil de surveillance du centre hospitalier (CH) de BLAYE,

Premier suppléant : Monsieur BLET Etienne, CH de LIBOURNE

Deuxième suppléant : Monsieur GARINEAU Alain, EHPAD de PODENSAC

Article 4 : Les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales pour chaque commission administrative paritaire départementale (CAPD) sont les suivants :

CAPD N° 1

1^{er} titulaire : Monsieur **GUTTMANN Alain**, centre hospitalier universitaire (CHU) de BORDEAUX

Suppléant : Madame FUSADE Nadine, CH de LIBOURNE

2^{ème} titulaire : Monsieur **DAVID Pascal**, CHU de BORDEAUX

Suppléant : Madame ~~ALLIO-BIRONNEAU Liliane~~, CH Charles-PERRENS

CAPD N° 2

1^{er} titulaire : Madame **MICHAULT Hélène**, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Monsieur **BAILLIN Sébastien**, CHU de BORDEAUX
Monsieur **LAPORTE Laurent**, CH Cadillac

2^{ème} titulaire : Madame **GUERY Sophie**, C.H. Sud Gironde

Suppléants : Monsieur **VASSEUR David**, EHPAD « les balcons de Tivoli »
Madame **LALANNE Nathalie**, CHU de BORDEAUX

CAPD N°3

1^{er} titulaire : Madame **COUZINEAU Chantal**, CH de LIBOURNE

Suppléant : Monsieur **CAUSSE Bruno**, CHU de BORDEAUX

2^{ème} titulaire : Monsieur **PLOUVIER-CLEMENT Frédéric**, CHS de CADILLAC

Suppléant : Madame **DEFFAYES Sandrine**, CH Charles PERRENS

CAPD N°4

1^{er} titulaire : Madame **ROUAULT Marie Joëlle**, CHU de BORDEAUX

Suppléant : Monsieur **BONNAUD Cyril**, CH de CADILLAC

2^{ème} titulaire : Monsieur GONCALVES DEMESQUITA Eric, CH Charles PERRENS

Suppléant : Monsieur LAGEYRE Didier, CHU de BORDEAUX

CAPD N° 5

1^{er} titulaire : Monsieur HUON Jean-Luc, CH Sud Gironde

Suppléants : Madame TARIS Sandrine, CH de BLAYE
Madame MAZE Fleure, CHU de BORDEAUX

2^{ème} titulaire : Monsieur JOUSSAUME Hervé, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame GRABARSKI Christelle, CH Charles PERRENS
Monsieur DULIEU Sébastien, CHU de BORDEAUX

CAPD N° 6

1^{er} titulaire : Madame KELNER Véronique, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame MARQUES Catherine, CH de CADILLAC
Madame BLANCO Natacha, EHPAD « la tour du pin »

2^{ème} titulaire : Madame JEGUN Annie, CH Charles PERRENS

Suppléant : Madame THIEBAUD Françoise, CH Sud Gironde

CAPD N° 7

1^{er} titulaire : Monsieur URBANSKI Alain, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame PALACIN Valérie, CH de LIBOURNE
Madame LAFARGUE Marie Laure, CHU de BORDEAUX

2^{ème} titulaire : Monsieur AMIABLE Didier, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame CHAUVEAU Christine, CHS Charles PERRENS
Monsieur COUDERC Stéphane, CHU de BORDEAUX

CAPD N° 8

1^{er} titulaire : Monsieur AZZOUG Farid, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Monsieur GOLFIER Julien, CH de BLAYE
Madame LAGOUBIE Laurence, CH de LIBOURNE

2^{ème} titulaire : Monsieur GAUBERT Pascal, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame BONHEURE Sylvie, CH Charles PERRENS
Monsieur CLASTRES Christophe, CHU de BORDEAUX

CAPD N° 9

1^{er} titulaire : Madame PLANES Véronique, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame PERAL Isabelle, CHU de BORDEAUX
Madame TROUSSEL Denise, EHPAD "la tour du pin"

2^{ème} titulaire : Madame GARCIA Régine, CHU de BORDEAUX

Suppléants : Madame MONGABURE Muriel, CHU de BORDEAUX
Madame LIMACHER Evelyne, CH Charles PERRENS

CAPD N° 10

1^{er} titulaire : Madame GERVIER Patricia, CHU de BORDEAUX

Suppléant : Madame GACHASSIN Laurence, CHU de BORDEAUX

2^{ème} titulaire : Madame CLAVERIE Sylvia, CH de BLAYE

Suppléant : Madame MESSEMBOURG Marie Valérie, CH Sud Gironde

Article 5 : Les représentants du personnel de direction désignés par tirage au sort sont :

1^{er} titulaire : Monsieur PICHON Stéphane, EHPAD de SOULAC/MER

Suppléants : 1. Monsieur PREVOST Olivier, EHPAD de PESSAC
2. Madame LAMOLIE Laetitia, EPMSD de COUTRAS

2^{ème} titulaire : Monsieur LABROQUAIRE Romain, centre hospitalier spécialisé de CADILLAC

Suppléants : 1. Monsieur BRUBALLA Michel, CH de LIBOURNE
2. Monsieur VIGOUROUX Philippe, CHU de BORDEAUX

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la directrice départementale de la Cohésion sociale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BORDEAUX, le 26 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la
Cohésion sociale

Secrétariat du conseil de famille
des pupilles de l'État

ARRETE portant nominations au conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-2 et R 224-1 à R 224-25,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 portant renouvellement du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde, venant modifier les représentants de l'association départementale des assistants familiaux,

CONSIDERANT le courrier en date du 17 novembre 2014 de Madame la présidente de l'association départementale des assistants familiaux (ADAMP ADAF), informant que son association ne pourra plus être représentée au conseil de famille, faute de disponibilité de ses membres,

CONSIDERANT le courrier en date du 9 avril 2015 de Madame la directrice de la protection de l'enfance et de la famille du conseil départemental de la Gironde, proposant deux noms d'assistants familiaux, afin de suppléer à l'absence de liste présentée par l'association départementale des assistants familiaux,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la Cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés pour représenter les assistants familiaux au sein du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde, pour le mandat courant jusqu'au 18 février 2016 :

Membre titulaire : Mme PORTETS Marie-Christine,
Suppléante : Mme MARTRAIRE Françoise,

Article 2 : La composition du conseil de famille demeure pour le reste inchangée.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le,

01 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales



PRÉFET DE LA DORDOGNE
ARRÊTÉ DU 09 JUIN 2015

*TRANSFORMATION DU
SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU LIBOURNAIS EN
PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79-II,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 fixant le périmètre définitif du Pays dénommé « Pays du Libournais »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5741-1 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

- 24 décembre 2001 - Création -
- 12 septembre 2003 - Modification des membres -
- 09 mai 2005 - Modification des membres -
- 07 novembre 2005 - Modification des compétences -
- 01 juillet 2008 - Modification des membres -
- 18 mars 2010 – Modification des membres –
- 28 décembre 2011 – Modification des membres -
- 19 janvier 2012 – Modification des membres et des statuts -
- 11 février 2013 – Modification des membres –
- 09 septembre 2014 - Modification des Membres et du périmètre du SCOT -

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays du Libournais du 8 décembre 2014 se prononçant sur la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR),

VU les décisions des membres suivants :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS.

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDERANT que les conditions d'unanimité requises par l'article L.5741-4 du CGCT sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat Mixte du Pays du Libournais est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

ARTICLE 2 - Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural relève des dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants du CGCT. Il constitue une nouvelle personne morale qui se substitue au Syndicat mixte du Pays du Libournais.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural associe les 7 membres suivants :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS-

ARTICLE 3 - Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural exerce les compétences définies à l'article 2 des statuts du Syndicat mixte du Pays du Libournais approuvés par arrêté préfectoral du 19/01/2012 ci-annexé, qui s'inscrivent dans les domaines d'intervention visés à l'article L.5741-2 du CGCT (développement économique, écologique, culturel et social) ainsi que la compétence SCOT.

ARTICLE 4 - Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville 42 place Abel Surchamp 33500 Libourne.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Libourne.

ARTICLE 6 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du Pays du Libournais sont transférés au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés par le PETR de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 - L'ensemble des personnels du Syndicat mixte du Pays du Libournais est transféré au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 - Dans les douze mois suivant sa mise en place, le pôle d'équilibre territorial et rural devra élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne ainsi que la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **LIBOURNE**.

ARTICLE 10 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 11 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le

22 MAI 2015

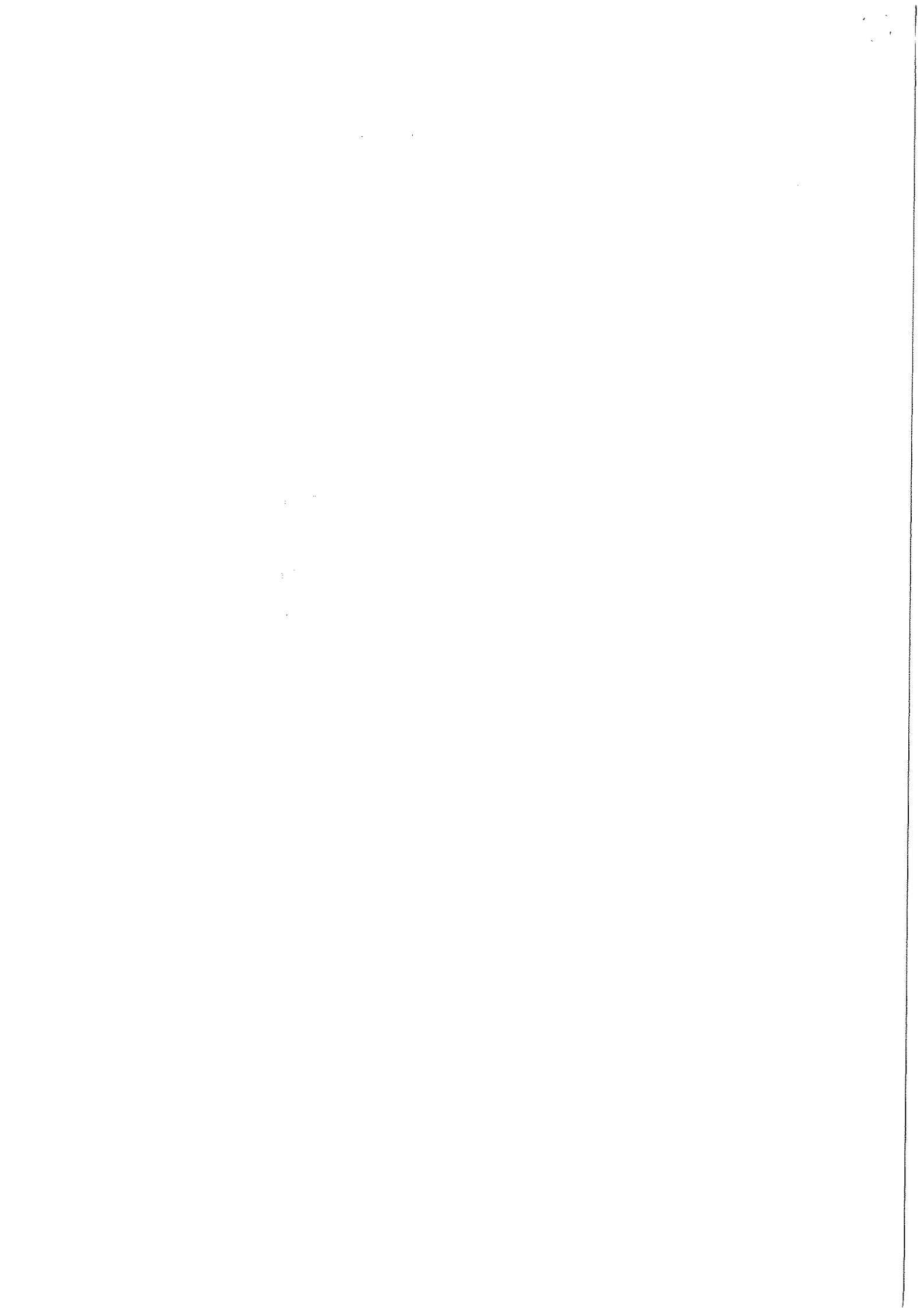
LE PREFET,

Fait à Bordeaux, le

09 JUIN 2015

LE PREFET,

Pierre DARTOUT





DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ...0..9...JUN...2015



PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 09.09.2014

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU LIBOURNAIS
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DU PERIMETRE DU
SCOT -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 122-5-III,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment ses articles 8, 9 et 10,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 - Création -

12 septembre 2003 - Modification des membres -

09 mai 2005 - Modification des membres -

07 novembre 2005 - Modification des compétences -

01 juillet 2008 - Modification des membres -

18 mars 2010 - Modification des membres -

19 janvier 2012 - Modification des membres et des statuts -

11 février 2013 - Modification des membres -

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre, au 1^{er} janvier 2014, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN, aux communes d'AURIOLLES, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS et PELLEGRUE,

VU l'arrêté du 31 décembre 2013 prononçant la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PELLEGRUE,

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU LIBOURNAIS du 12 juin 2014 approuvant l'extension de périmètre aux communes d'AURIOLLES, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS et PELLEGRUE,

VU l'absence d'opposition de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN à son appartenance au Syndicat mixte du Pays Libournais, au terme du délai de six mois à compter de l'extension du périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN aux communes d'AURIOLLES, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS et PELLEGRUE, soit le 30 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre acte des conséquences juridiques des arrêtés précités sur le périmètre du syndicat mixte du Pays du Libournais et le périmètre du SCOT publié le 06 mars 2006,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté prend acte de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN aux communes d'AURIOLLES, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS et PELLEGRUE.

A compter du 30 juin 2014, le SYNDICAT MIXTE DU PAYS LIBOURNAIS est composé des membres suivants :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON-PUJOIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS

ARTICLE 2 - L'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE DU PAYS LIBOURNAIS emporte extension du périmètre du SCOT, tel que reporté dans le document cartographique annexé au présent arrêté,

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernés,
- . Maires des communes mentionnées,
- . Présidents des Conseils Généraux,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE MUNICIPALE.

ARTICLE 4 - L'annexe précitée est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées,

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.


Fait à Périgueux, le 9 SEP. 2014

LE PREFET,


M. Jacques BILLANT

Fait à Bordeaux, le 11 SEP. 2014

LE PREFET,

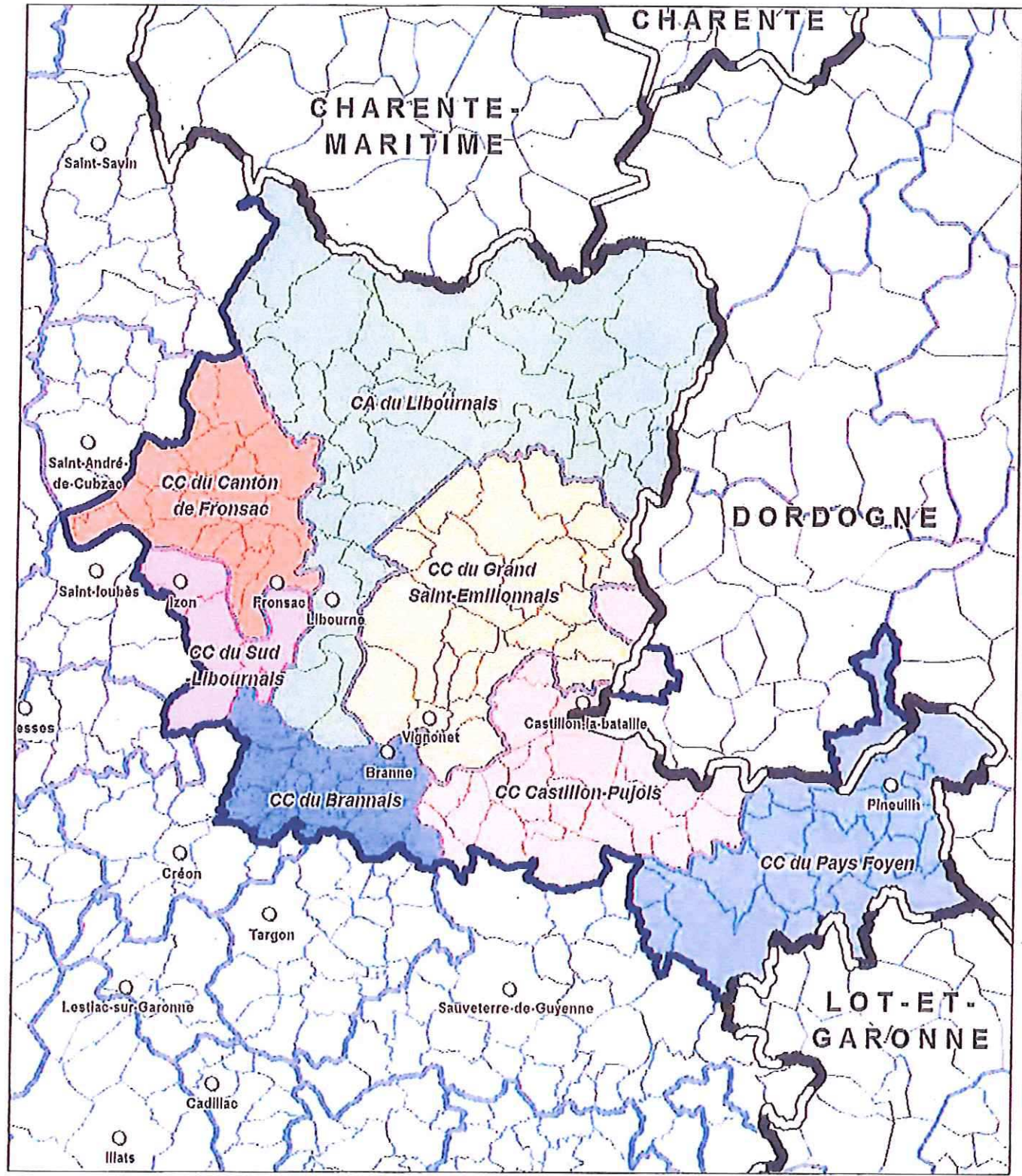
Pour le 1er
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEUDECARRAX



Périmètre du SCoT du Libournais publié par arrêté du - 9 SEP. 2014

- Limites départementales
- SCOT
- Limites intercommunales
- Siège EPCI/FP (Gironde)
- Limites communales

DDT 33
11 rue du Docteur Strucq - Territoriale
91000 systèmes d'information géographique



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 19.01.2012

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU LIBOURNAIS
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 - Création -
12 septembre 2003 - Modification des membres -
09 mai 2005 - Modification des membres -
07 novembre 2005 - Modification des compétences -
01 juillet 2008 - Modification des membres -
18 mars 2010 - Modification des statuts -
28 décembre 2011 - Modification des membres -

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 17/12/2010 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Castillon/Pujols aux communes de Les Salles-de-Castillon et Saint-Michel-de-Montaigne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/12/2010 prononçant la fusion des communautés de communes du canton de Guîtres, du Libournais et du Pays de Coutras et approuvant les statuts de la communauté de communes du Nord Libournais issue de cette fusion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/12/2011 autorisant la transformation de la communauté de communes du Nord Libournais en communauté d'agglomération du Libournais,

VU la délibération du comité syndical en date du 22/07/2011 actant la modification des membres du syndicat mixte et approuvant de nouveaux statuts après modification des articles 4.1 (Composition du Comité Syndical), 4.2 (Mandat des délégués) et ajout d'un article 4.3 (Répartition des mandats),

U les délibérations favorables des communes suivantes :

BELVES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-SEURIN-UR-L'ISLE - SAINTE-TERRE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RONSAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU

U les nouveaux statuts approuvés,

U l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

EN VERTU DE LA PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 4.1 (Composition du Comité Syndical) et 4.2 (Mandat des délégués) des statuts du Syndicat mixte du Pays du Libournais ainsi que l'ajout d'un article 4.3 (Répartition des mandats).

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la modification des membres du syndicat mixte suite à l'extension du périmètre de la communauté de communes Castillon/Pujols aux communes de Les Salles-de-Castillon et Saint-Michel-de-Montaigne, à la fusion des communautés de communes du canton de Guîtres, du Libournais et du Pays de Coutras et à la transformation de la communauté de communes du Nord Libournais issue de cette fusion en communauté d'agglomération du Libournais.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du syndicat mixte,
- . Président de la communauté d'agglomération du Libournais,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE.

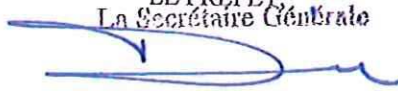
ARTICLE 5 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 3 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

19 JAN. 2012

Pour le Préfet,
LE PRÉFET
La Secrétaire Générale


Isabelle DILMIAC

Pays du Libournais

N° D24/2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT MIXTE DE PAYS DU LIBOURNAIS

COMITE SYNDICAL EXTRAORDINAIRE du 22 juillet 2011

Date de convocation : le 15 juillet 2011

En l'absence de quorum lors du Comité Syndical ordinaire du 12 juillet 2011, ce dernier est dûment reconvoqué en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Marcel BERTHOME, Président du Syndicat Mixte de Pays du Libournais.

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents votants : 19

Nombre de mandats totaux : 225

Nombre de mandats exprimés : 151

Pour : 151 Contre : 0 Abstention : 0

Présents votants :

Mesdames : Hélène ESTRADÉ, Marie-Claire ARNAUD, Catherine BUORO, Claudy GOMME

Messieurs : Gérard CESAR, Claude BREL, Alain MAROIS, Kléber AUDINET, Michel MILLAIRE, Jacques ROY, Jean-François MARTINEZ, Xavier SUBLETT, Manuel VERBRUGGHE, Jean-Pierre NAUDON, Jean-Pierre FERRER, Roger PAZAT, Marcel BERTHOME, Guy MARTY



Objet : Modifications des Statuts du Syndicat Mixte de Pays du Libournais

Dans le contexte de la Réforme des collectivités territoriales et notamment de la recomposition à venir des collectivités composant le Syndicat Mixte de Pays du Libournais, il apparaît nécessaire d'en revoir les Statuts, notamment afin de mieux faire correspondre la représentation physique et le nombre de mandats détenu par chacune des collectivités adhérentes, avec leur poids démographique.

En conséquence, le Président propose les modifications suivantes :

Article 4 : Représentation délibérative au Comité Syndical

Article 4.1 : Composition du Comité Syndical

membres du Syndicat.

Chacune des collectivités est représentée par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants fixé selon les modalités suivantes, définies sur la base du dernier recensement de la population connu (population municipale) :

Population municipale des collectivités membres du Pays du Libournais	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
moins de 3.000 habitants	1	1
de 3.000 à 9.999 habitants	3	3
de 10.000 à 14.999 habitants	5	5
de 15.000 à 19.999 habitants	7	7
20.000 habitants et plus	9	9

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions. Le délégué suppléant à voix délibérante uniquement en cas d'absence du délégué titulaire.

Remplacé par :

Article 4.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte de Pays du Libournais est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres du Syndicat.

Les délégués siègent au Syndicat Mixte de Pays du Libournais à raison du mandat qu'ils ont reçu de leur collectivité d'appartenance. La durée du mandat des membres du Comité Syndical est identique à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignées.

Chacune des collectivités est représentée par un nombre de délégués titulaires fixé selon les modalités suivantes, définies sur la base du dernier recensement de la population connu (population municipale).

A côté des délégués titulaires sont désignés, dans les mêmes conditions, des délégués suppléants.

Population municipale des collectivités membres du Pays du Libournais	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
commune non regroupée	1	1
EPCI - de 7.500 hab.	3	3
EPCI de 7.500 à 14.999 hab.	5	5
EPCI de 15.000 à 22.499 hab.	7	7
EPCI de 22.500 à 29.999 hab.	8	8
EPCI de 30.000 à 37.499 hab.	9	9
EPCI de 37.500 à 44.999 hab.	10	10
EPCI de 45.000 à 52.499 hab.	11	11
EPCI de 52.500 à 59.999 hab.	12	12
EPCI de 60.000 à 67.499 hab.	13	13
EPCI de 67.500 à 74.999 hab.	14	14
EPCI de 75.000 hab. et +	15	15

Article 4.2 : Mandat des délégués

Les délégués siègent au Syndicat Mixte de Pays du Libournais à raison du mandat qu'ils ont reçu de leur collectivité d'appartenance. La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est identique à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignées.

Les membres du Syndicat Mixte de Pays du Libournais disposent d'un nombre de mandats calculé suivant le principe du mode plural :

- communes adhérentes isolément : chaque délégué titulaire, ou à défaut suppléant, détient 1 mandat pour 1.000 habitants ou fraction de 1.000 habitants. Le nombre d'habitants d'une collectivité est celui résultant du dernier recensement de la population connu (population municipale) ;
- EPCI : les délégués titulaires ou à défaut suppléants disposent d'un nombre de mandats déterminé à partir de la règle : d'un mandat pour 1.000 habitants ou fraction de 1.000 habitants de chacune des communes composant l'EPCI. Le nombre d'habitants d'une collectivité est celui résultant du dernier recensement de la population connu (population municipale). Le nombre de mandats ainsi déterminé est réparti à égalité entre chacun des délégués présents, le premier nommé sur la délibération étant porteur d'une partie égale des mandats, augmentée du reste.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé au scrutin secret selon le mode plural lorsqu'au moins un tiers des délégués présents votants le demande.

Remplacé par :

Article 4.2 : Mandat des délégués

Les membres du Syndicat Mixte de Pays du Libournais détiennent un nombre de mandats calculé suivant le principe :

1. chacune des collectivités (communauté ou commune) détient au minimum 1 mandat ;
2. les délégués titulaires de chacune des collectivités se partagent, en plus, un nombre de mandats déterminé au niveau de la collectivité qu'il représente, sur la base de la règle : un mandat pour 1.000 habitants (le nombre d'habitants est celui résultant de la publication annuelle du recensement INSEE de la population municipale).

Article 4.3 : Répartition des mandats

Les membres du Syndicat Mixte de Pays du Libournais se répartissent le nombre de mandats de la collectivité qu'ils représentent suivant le principe :

1. le nombre de mandats déterminé au niveau de chacune des collectivités est réparti à égalité entre chacun de ses délégués titulaires. Toutefois, le premier délégué nommé sur la délibération est porteur, le cas échéant, de la partie égale des mandats augmentée du reste. En son absence, c'est le délégué titulaire suivant sur la délibération qui en sera porteur ;
2. les délégués suppléants ont voix délibérante uniquement en cas d'absence d'au moins un délégué titulaire. Ils ne peuvent toutefois être porteurs que de la partie égale des mandats (et non celle augmentée du reste, dévolue aux délégués titulaires).

Une collectivité ne peut pas, à elle seule, compter plus de la moitié des mandats totaux du Comité Syndical.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés. Lorsqu'il y a partage égal des mandats et sauf cas de scrutin secret, le(s) mandat(s) du Président est (sont) prépondérant(s). Il est procédé au scrutin secret selon le mode plural lorsqu'au moins un tiers des délégués présents votants le demande.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité des membres présents d'approuver les modifications des statuts comme présentées ci-dessus.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture le

Publié ou notifié le
de Pays du Libournais

Fait à Saint Denis de Pile,
le 26 juillet 2011

Le Président,
**SYNDICAT MIXTE DU
PAYS LIBOURNAIS**

73, route de Paris
33910 SAINT DENIS DE PILE
Tél. 05 57 51 00 70 - Fax 05 57 55 00 79



STATUTS du SYNDICAT Mixte de PAYS du LIBOURNAIS (S.P.L.)

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5711-1 et suivants, L.5210-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

En application de la loi du 25 juin 1999, d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (L.O.A.D.D.T.) portant modification de la loi du 4 février 1995, il est formé entre les collectivités désignées en annexe, un Syndicat Mixte de Pays du Libournais (SPL) sur le territoire défini par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 fixant le périmètre d'étude du Pays du Libournais.

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet de promouvoir les propositions, la réalisation et la cohésion des projets et actions de développement durable sur le territoire du Pays du Libournais.

Il s'attachera à coordonner le développement général du Pays du Libournais, en veillant à la complémentarité des actions entreprises par les structures maîtres d'ouvrage, dans les domaines de l'économie, du social, de la santé, des services à la personne et aux entreprises, de la culture, du sport, du tourisme, des loisirs, de l'environnement, de l'habitat, du transport et des infrastructures de communication, de la formation, de l'emploi, des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le Syndicat Mixte de Pays du Libournais assurera :

- la poursuite des missions du Syndicat Mixte de Développement Touristique du Libournais, dans l'esprit qui a présidé à la conduite des contrats de P.S.O. (Pôle de Séjour Organisé) et de PTR (Pays Touristique Rural) entre 1996 et 1999, notamment en matière d'animation du réseau des professionnels du tourisme et de l'accueil :
 - promotion des activités touristiques sur le territoire du Pays du Libournais ;
 - coordination du développement des actions touristiques ;
 - mise en œuvre d'une politique spécifique en matière d'hébergement touristique ;
 - mise en œuvre d'actions thématiques afin d'affirmer l'identité touristique du Pays du Libournais.
- la poursuite des missions exercées par le Syndicat Mixte de Développement du Nord Libournais, notamment en matière de politiques européennes, à

- suivi technique et administratif du programme LEADER II ;
- animation, suivi technique et administratif du PCD-PDI Nord Libournais ;
- suivi de la politique " 1% Paysage et Développement " ;
- animation d'une réflexion prospective.

Pour cela, il lui reviendra :

- d'animer et d'amener à son terme l'élaboration et la validation de la Charte du Pays du Libournais, et de veiller à son application,
- de proposer, d'initier et de conduire une politique de développement durable en animant et en favorisant la réflexion, la concertation, la structuration à l'échelle du Pays du Libournais, dans le cadre de ses missions,
- d'assurer, avec le concours des partenaires institutionnels, toute contractualisation et promotion visant à renforcer l'attractivité du Pays du Libournais,
- d'entreprendre, ou de faire entreprendre, toute étude qui apparaîtrait nécessaire à la mise en œuvre du développement durable du Pays du Libournais, dont la pertinence serait reconnue par le Comité Syndical, comme l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Libournais pour le compte de ses adhérents à l'échelle du Pays du Libournais,
- de conseiller à sa demande toute collectivité ou acteur privé, en collaboration avec les structures existantes (chambres consulaires, Comité Départemental du Tourisme, Agence de Développement du Tourisme Fluvial, et tout organisme institutionnel exerçant statutairement des missions de conseil) dans la mise en œuvre d'actions de développement durable, dont la pertinence serait reconnue par le Comité Syndical,
- de donner au Conseil de Développement les moyens nécessaires à son fonctionnement et à son organisation, dans les conditions prévues par la loi.
- d'élaborer et porter toute candidature concernant tous nouveaux programmes européens soutenant le développement territorial, voire leur suivi et leur animation si besoin était.

Article 3 : Durée

Le Syndicat Mixte de Pays du Libournais est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Représentation délibérative au Comité Syndical

Article 4.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte de Pays du Libournais est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres du Syndicat.

Les délégués siègent au Syndicat Mixte de Pays du Libournais à raison du mandat qu'ils ont reçu de leur collectivité d'appartenance. La durée du mandat des membres du

Chacune des collectivités est représentée par un nombre de délégués titulaires fixé selon les modalités suivantes, définies sur la base du dernier recensement de la population connu (population municipale).

A côté des délégués titulaires sont désignés, dans les mêmes conditions, des délégués suppléants.

Population municipale des collectivités membres du Pays du Libournais	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
commune non regroupée	1	1
EPCI - de 7.500 hab.	3	3
EPCI de 7.500 à 14.999 hab.	5	5
EPCI de 15.000 à 22.499 hab.	7	7
EPCI de 22.500 à 29.999 hab.	8	8
EPCI de 30.000 à 37.499 hab.	9	9
EPCI de 37.500 à 44.999 hab.	10	10
EPCI de 45.000 à 52.499 hab.	11	11
EPCI de 52.500 à 59.999 hab.	12	12
EPCI de 60.000 à 67.499 hab.	13	13
EPCI de 67.500 à 74.999 hab.	14	14
EPCI de 75.000 hab. et +	15	15

Article 4.2 : Mandat des délégués

Les membres du Syndicat Mixte de Pays du Libournais détiennent un nombre de mandats calculé suivant le principe :

1. chacune des collectivités (communauté ou commune) détient au minimum 1 mandat ;
2. les délégués titulaires de chacune des collectivités se partagent, en plus, un nombre de mandats déterminé au niveau de la collectivité qu'il représente, sur la base de la règle : un mandat pour 1.000 habitants (le nombre d'habitants est celui résultant de la publication annuelle du recensement INSEE de la population municipale).

Article 4.3 : Répartition des mandats

Les membres du Syndicat Mixte de Pays du Libournais se répartissent le nombre de mandats de la collectivité qu'ils représentent suivant le principe :

1. le nombre de mandats déterminé au niveau de chacune des collectivités est réparti à égalité entre chacun de ses délégués titulaires. Toutefois, le premier délégué nommé sur la délibération est porteur, le cas échéant, de la partie égale des mandats augmentée du reste. En son absence, c'est le délégué titulaire suivant sur la délibération qui en sera porteur ;

et au moins un délégué titulaire, ne se peut être porteur que de

la partie égale des mandats (et non celle augmentée du reste, dévolue aux délégués titulaires).

Une collectivité ne peut pas, à elle seule, compter plus de la moitié des mandats totaux du Comité Syndical.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés. Lorsqu'il y a partage égal des mandats et sauf cas de scrutin secret, le(s) mandat(s) du Président est (sont) prépondérant(s). Il est procédé au scrutin secret selon le mode plural lorsqu'au moins un tiers des délégués présents votants le demande.

Article 5 : Représentation consultative au Comité Syndical

Les parlementaires, les conseillers régionaux référents, les conseillers généraux, les présidents de structures ou associations intercommunales du Pays du Libournais, dont l'objet participe du développement durable du territoire, les présidents des 3 chambres consulaires, s'ils ne font pas partie du Comité Syndical au titre de l'article 4, en sont membres à titre consultatif.

Article 6 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit 4 fois par an. Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux.

Cependant, dans le respect de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., des programmes et contractualisations basés sur les politiques de Pays, le Comité Syndical pourra déléguer au Bureau le choix des actions à mettre en œuvre ou à poursuivre de façon prioritaire parmi celles qu'il aurait déjà définies.

Article 7 : Délégation au Bureau et à son Président

Le Comité Syndical pourra donner pouvoir au Président pour la signature de toute contractualisation avec les partenaires institutionnels, notamment l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde.

Dans les limites des dispositions de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., le Bureau est habilité à prendre, au nom du Comité Syndical, toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat, à la réalisation de son objet et à la préparation de son budget.

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau est composé d'un président, de vice-présidents, et de membres.

Article 9 : le Comité de Pilotage de la démarche Pays

Le Comité de Pilotage de la démarche Pays du Libournais est institué. Il prépare la définition concertée des orientations de la politique globale du Pays du Libournais, et les propose au Comité Syndical. Il est composé :

- pour 2/3 de représentants du Comité Syndical :
 - o les membres du bureau
 - o une représentation des membres du Comité Syndical autres que ceux du Bureau, et représentant chaque structure intercommunale,
- et pour 1/3 de représentants du Conseil de Développement,
- ainsi que les représentants de l'Etat, du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général de la Gironde et des Chambres Consulaires.

Article 10 : Ressources du SPL

Les ressources dont peut disposer le Syndicat sont constituées de la participation des communes ou groupements de communes, fixée au prorata du nombre d'habitants, ainsi que de toute participation de partenaires publics ou privés, conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du C.G.C.T.).

Lors de sa création, le Syndicat Mixte de Pays du Libournais intégrera comptablement l'actif et le passif du Syndicat de Développement Touristique du Grand Libournais et du Syndicat Mixte de Développement du Nord Libournais.

Article 11 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte de Pays du Libournais est fixé à l'Hôtel de Ville de Libourne, chef-lieu d'arrondissement.

Article 12 :

Le receveur syndical sera Monsieur le trésorier principal de Libourne.

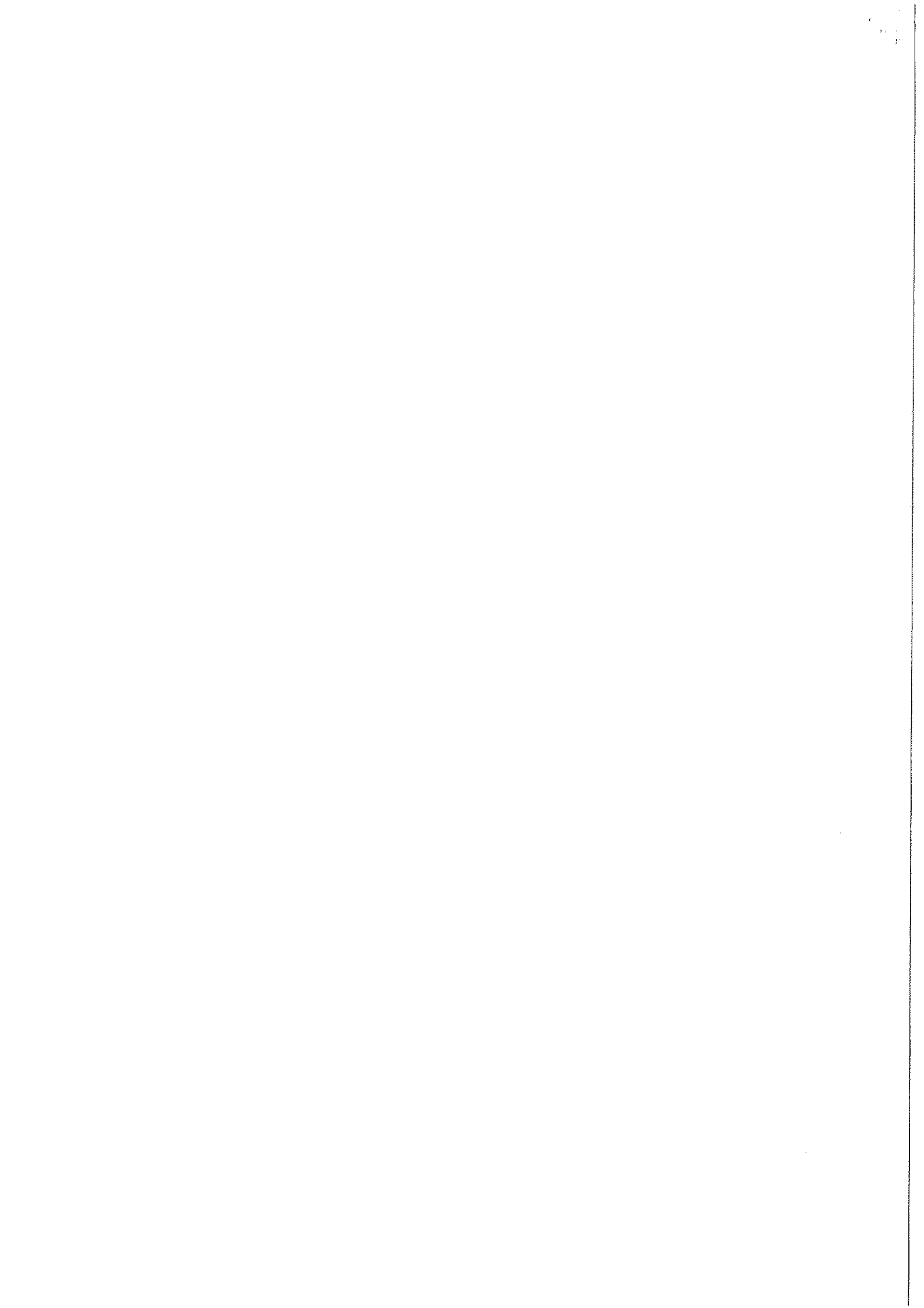
Article 13 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux, et des conseils des structures intercommunales adhérentes ayant décidé d'être membre de ce syndicat.

Comité Syndical
situation au 22 juillet 2011

CdC / commune	Population municipale INSEE 2008	Nombre de délégué(s)	Nombre de mandat(s)	Répartition initiale des mandats par délégué titulaire
Nord Libournais (Abzac, Bayas, Bonzac, Camps-sur-l'Isle, Chamadelle, Coutras, Génissac, Gours, Guîtres, Lagorce, Lalande-de-Pomerol, Lapouyade, Le Fieu, Les Billaux, Les Eglisottes-et-Chalaires, Les Peintures, Libourne, Maransin, Moulon, Pomerol, Porchères, Puynormand, Sablons, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Denis-de-Pille, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Médard-de-Guizières, Savignac, Tizac-de-Lapouyade)	64.463	13	65	5 mandats pour chacun des 13 délégués
Canton de Fronsac (Asques, Cadillac-en-Fronsadais, Fronsac, Galgon, La Lande-de-Fronsac, La Rivière, Lugon-et-l'Île-du-Carney, Mouillac, Périssac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Romain-la-Virvée, Tarnès, Vérac, Villegouge)	15.139	7	16	4 mandats pour le 1 ^{er} délégué 2 mandats pour chacun des 6 autres
Pays Foyen (Caplong, Eynesse, La Roquille, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Ligueux, Margueron, Pineuilh, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Riocaud, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Quentin-de-Caplong, Saint-Philippe-du-Seignal)	14.593	5	15	3 mandats pour chacun des 5 délégués
Castillon-Pujols (Bossugan, Castillon-la-Bataille, Civrac-sur-Dordogne, Coubeyrac, Doulezon, Flaujagues, Gensac, Juillac, Les Salles-de-Castillon, Mérignas, Moullets-et-Villemartin, Pessac-sur-Dordogne, Pujols-sur-Dordogne, Rauzan, Ruch, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Michel-de-Montaigne, Saint-Pey-de-Castets, Radegonde)	14.524	5	15	3 mandats pour chacun des 5 délégués

CdC / commune	Population municipale INSEE 2008	Nombre de délégué(s)	Nombre de mandat(s)	Répartition initiale des mandats par délégué titulaire
Sud Libournais (Arveyres, Cadarsac, Izon, Saint-Germain-du-Puch, Vayres)	12.732	5	13	5 mandats pour le 1 ^{er} délégué 2 mandats pour chacun des 4 autres
Lussacais (Les Artigues-de-Lussac, Francs, Lussac, Montagne, Néac, Petit-Palais, Puisseguin, Tayac)	6.278	3	7	3 mandats pour le 1 ^{er} délégué 2 mandats pour chacun des 2 autres
Juridiction de Saint-Emilion (Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignonet)	5.595	3	6	2 mandats pour chacun des 3 délégués
Entre-Deux-Mers Ouest (Camillac-et-Saint-Denis, Dardenac, Daignac, Espiet, Nérigean, Saint-Quentin-de-Baron, Tizac-de-Curton)	4.344	3	5	3 mandats pour le 1 ^{er} délégué 1 mandat pour chacun des 2 autres
Brannais (Branne, Cabara, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaigac, Naujan-et-Postiac, Saint-Aubin-de-Branne)	3.941	3	4	2 mandats pour le 1 ^{er} délégué 1 mandat pour chacun des 2 autres
Saint-Seurin-sur-l'Isle	2.844	1	3	3 mandats pour le délégué
Sainte-Terre	1.772	1	2	2 mandats pour le délégué
Saint-Philippe-d'Aiguilhe	419	1	1	1 mandat pour le délégué
Saint-Sauveur-de-Puynormand	405	1	1	1 mandat pour le délégué
Saint-Genès-de-Castillon	389	1	1	1 mandat pour le délégué
Belvès-de-Castillon	319	1	1	1 mandat pour le délégué
Gardegan-et-Tourtirac	304	1	1	1 mandat pour le délégué
Saint-Cibard	210	1	1	1 mandat pour le délégué
Pays du Libournais	148.270	55	157	157 mandats répartis entre 55 délégués





PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 08.06.2015

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS- FRONSADAIS
- MODIFICATION DES STATUTS -*

Bureau des Collectivités
Locales

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 09 avril 1948 - Création -
 - 22 novembre 1948 - Transformation -
 - 25 mai 1949 - Modification des Membres -
 - 19 décembre 1952 - Modification des Membres -
 - 23 janvier 1956 - Modification des Membres -
 - 05 mars 1959 - Modification des Membres -
 - 07 avril 1981 - Modification des Compétences -
 - 16 février 1998 - Modification des Statuts -
 - 19 juillet 2002 - Modification des Statuts -
 - 13 décembre 2004 - Modification des Statuts -
 - 15 décembre 2005 - Transformation en syndicat mixte -
- VU la délibération du comité syndical du 26 septembre 2014 décidant de modifier les statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS et notamment l'article 8 portant sur la composition du bureau.

VU les décisions des communes suivantes :

ASQUES - AUBIE-ET-ESPESAS - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAVIGNAC - CEZAC - CUBNEZAI - CUBZAC-
LES-PONTS - FRONSAC - GALGON - GAURIAGUET - LALANDE-DE-FRONSAC - LUGON ET L'ILE DU CARNEY -
MARCENAI - MARSAS - MOUILLAC - PERISSAC - PEUJARD - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - LA RIVIERE -
SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC - SAINT-ANTOINE - SAINT-GENES-DE-FRONSAC -
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-GERVAIS - SAINT-LAURENT-D'ARCE - SAINT-MICHEL-DE-
FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SALIGNAC - TARNES - VERAC - VILLEGOUGE - VIRSAC -
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc chargée de l'intérim de l'arrondissement de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS- FRONSADAIS la modification de l'article 8 des statuts relatif à la composition du bureau.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc chargée de l'intérim de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

08 JUIN 2015

LE PREFET,

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ...08 JUILLET 2015



SIAEPA

du Cubzadais Fronsadais

www.siaepa-cf33.fr

MODIFICATION DES STATUTS

**SYNDICAT DE COMMUNES EXERCANT DE PLEIN DROIT
L'ENSEMBLE DE SES COMPETENCES AU LIEU ET PLACE DES COMMUNES MEMBRES**

2, Rue Louise Michel
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Tel : 05.57.43.63.40
Fax : 05.57.43.07.61
Mail : contact@siaepa-cf33.fr

ARTICLE 1 :

En application des Article L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ASQUES, AUBIE-ESPESAS, CADILLAC EN FRONSADAIS, CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAI, CUBZAC LES PONTS, FRONSAC, GALGON, GAURIAGUET, LA LANDE DE FRONSAC, LA RIVIERE, LUGON & L'ILE DU CARNEY, MARCENAI, MARSAS, MOUILLAC, PERISSAC, PEUJARD, PRIGNAC & MARCAMP, SAILLANS, SAINT AIGNAN, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT ANTOINE, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT GERMAIN LA RIVIERE, SAINT GERVAIS, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT MICHEL DE FRONSAC, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, SALIGNAC, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE et VIRSAC, un Syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet :

- la réalisation et l'exploitation d'un réseau commun d'alimentation en eau potable ;
- l'investissement et le fonctionnement des équipements propres à assurer l'assainissement collectif des communes ;
- la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages nouveaux d'assainissement non collectif ;
- le contrôle du fonctionnement, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 :

Toute commune du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS, membre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES de SAINT SAVIN, est représentée par le principe de représentation-substitution, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS a la forme d'un syndicat mixte pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

ARTICLE 4 :

Les communes par leur adhésion au Syndicat, délèguent leurs attributions relatives à l'eau potable, à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif.

Les communes ne délibèrent plus en conseil municipal sur les compétences susvisées. Chaque commune sera consultée sur la consistance des opérations avant leur lancement, le Syndicat restant le seul organe de décision.

ARTICLE 5 :

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT ANDRE DE CUBZAC, 2. Rue Louise Michel.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 :

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

En application de l'Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée au sein du conseil syndical par deux délégués titulaires.

ARTICLE 8 :

Le bureau du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions fixées par l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine le nombre, ni les qualités et fonctions spécifiques des membres du bureau autres que le président et les vice-présidents.

Aux termes de l'Article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 9 :

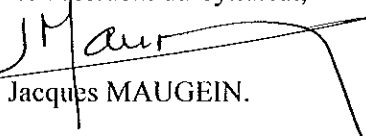
L'admission de nouvelles communes ou le retrait de communes adhérentes aura lieu dans les formes prescrites par les Articles L 5211-18 et 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :

Les dispositions financières sont celles prévues aux articles L 5212-18 à L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite, s'agissant pour le Syndicat d'exercer une activité à caractère industriel et commercial, des dispositions prévues aux Articles L 2224-1 à L 2224-11-6 dudit code.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts.

Le Président du Syndicat,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS FRONSADAIS
Jacques MAUGEIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

08 JUIN 2015

ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

Bureau des Collectivités
Locales

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 18 novembre 2002 - Fixation du Périmètre -
 - 20 décembre 2002 - Création -
 - 16 novembre 2005 - Modification des Statuts -
 - 20 décembre 2006 - Modification des Statuts -
 - 23 décembre 2009 - Modification des Statuts -
 - 23 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 15 novembre 2010 - Modification des Statuts -
 - 14 novembre 2011 - Modification des Compétences -
 - 27 décembre 2012 - Modification des Compétences -
 - 21 octobre 2013 - Fixation de la composition du conseil communautaire -
 - 03 octobre 2014 - Modification des Compétences -
 - 11 février 2015 - Fixation de la composition du conseil communautaire -
- VU la délibération du conseil de communauté du 15 décembre 2014 décidant de doter la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS, au titre du groupe 4.2 Aménagement de l'espace communautaire, d'une compétence :
« *Elaboration, révision, et suivi du plan local d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales* ».
- VU les décisions des communes suivantes :
- CAUDROT - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SEMENS - VERDELAIS -
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS à l'objet suivant :

« Elaboration, révision, et suivi du plan local d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ».

Cette compétence est rattachée au groupe de compétences obligatoires Aménagement de l'espace communautaire, défini à l'article 4.2 de ses statuts.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **08 JUIN 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX